

INFORMATIONS RELATIVES AUX DIPLOMES RELEVANT DES STAPS de la Région MIDI-PYRENEES

Les diplômes ouvrent droit à l'encadrement des A.P.S, dans la mesure où son détenteur a procédé à la déclaration obligatoire d'exercice professionnel auprès du service Jeunesse et Sports de son département d'exercice ; conformément à l'article L.212.1 du code du Sport.

I- Les titres excluant toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.

- **DEUG STAPS :**

Encadrement des APS dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.

Tout étudiant ayant validé les 2 premières années en STAPS doit demander à son université une attestation de DEUG STAPS. Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST Activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques :**

Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles ou psychiques (Toute activité sportive adaptée à des fins de réhabilitation chez les personnes déficientes).

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1) et les activités visant l'amélioration de l'intégration sociale.

- **DEUST Activités physiques et sportives et inadaptations sociales :**

Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales. Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST action commercialisation des services sportifs :**

Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs. Toute pratique sportive de loisirs auprès de tout public à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST Manager de club sportif :**

Encadrement des activités physiques ou sportives. Toute activité physique ou sportive auprès de tout public à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST Métiers de la forme :**

Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme. Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST Pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors. *Le DEUST « Prévention des effets du vieillissement », délivré par l'UFRSTAPS de Toulouse est assimilé à celui cité ci-dessus.***

Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors. Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et améliorer la condition physique des publics seniors.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **DEUST Animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles :**

Animation auprès de tous publics par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités. Exclusion des pratiques compétitives et des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE professionnelle « santé, option vieillissement et activités physiques adaptées » :**
Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors. Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement visant à entretenir et améliorer la condition physique des publics seniors).
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE professionnelle « activités sportives, option remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets » :**
Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme. Toute activité physique des métiers de la forme, liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE professionnelle activités sportives, spécialité « développement social et médiation par le sport » :**
Encadrement et animation auprès de tous publics, des activités physiques et sportives. A l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ainsi que des pratiques compétitives.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE professionnelle activités sportives, spécialité « métiers de la forme » :**
Encadrement auprès de tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » :**
Encadrement auprès de tous publics à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir dans la ou les discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D.123-13 du code de l'éducation.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE « éducation et motricité » filière STAPS :**
Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes. *L'expression « jeunes adultes » correspond à des élèves pris en charge par un établissement à vocation éducative dans la limite des 28 ans.*
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **LICENCE « activités physiques adaptées et santé » filière STAPS :**
Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **AQA STAPS « Education motricité » :**
Enseignement des APS, (à l'exception de l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie, le ski et le parachutisme) auprès des publics enfants et adolescents en milieux scolaire et périscolaire.

- **AQA STAPS « Activités physiques adaptées » :**
Encadrement des APS des publics handicapés dans un souci d'amélioration moteur, sensoriel ou d'intégration sociale, à l'exception de toute activité d'entraînement à une discipline sportive.
Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

II- Les titres autorisant les activités d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive

- **LICENCE « entraînement sportif » filière STAPS :**

Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme citée à l'article D.123-13 du code de l'éducation.

Sur le supplément au diplôme doivent figurer explicitement la ou les disciplines au sujet desquelles l'université atteste de compétences liées à l'entraînement. Lorsque le supplément au diplôme ne comporte aucune référence disciplinaire, les conditions d'exercice sont celles du DEUG STAPS.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

- **AQA STAPS « Entraînement sportif » :**

Prérogatives du BEES dans l'option correspondant à la discipline intégrée au cursus universitaire et faisant l'objet de la demande particulière, (à l'exception de l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie, le ski et le parachutisme).

La Loi du 1^{er} Août 2003 a mis un terme à la délivrance des AQA.

- **MAÎTRISE STAPS Mention « entraînement sportif et performance motrice » :**

Préparation physique des athlètes et joueurs engagés dans les compétitions organisées par les fédérations délégataires.

La maîtrise Sciences de la vie et la santé Mention Sciences du sport et du mouvement délivrée humain par l'UFRSTAPS de Toulouse accorde les mêmes prérogatives.

- **MAÎTRISE STAPS Mention « Activités physiques adaptées » :**

Encadrement des publics handicapés dans un souci d'amélioration moteur, sensoriel ou d'intégration sociale, à l'exclusion de toute activité d'entraînement dans une discipline sportive.

Sont exclues les activités à environnement spécifique visées en (1).

(1) Les APS à environnement spécifique sont :

- La plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée ;
- Le canoë-kayak et les disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;
- La voile au-delà de 200 miles nautiques d'un abri ;
- Le canyonisme ;
- Le parachutisme ;
- Le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ;
- La spéléologie ;
- Le surf de mer ;
- Le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

III- Les titres n'autorisant pas le face à face pédagogique

- LICENCE STAPS Mention « ergonomie du sport et performance motrice »
- LICENCE STAPS « Management du sport »
- LICENCE PROFESSIONNELLE « tourisme et loisirs sportifs »
- LICENCE PROFESSIONNELLE « gestion et développement des organisations, des services sportifs et de loisirs »

IV- Dispenses accordées :

L'aménagement particulier par les universités des cursus de L/M/D ne permet pas la dispense automatique de la partie commune du BEES 1^{er} degré.

- DEUG STAPS : Partie commune du BEES 1^{er} degré
- DEUST Mention « Staps » : Partie commune du BEES 1^{er} degré
- LICENCE STAPS : Partie commune du BEES 2^{ème} degré. Les étudiants ayant obtenu une licence STAPS dans le cursus L/M/D bénéficient des mêmes dispositions.
- LICENCE Mention « Entraînement sportif » (Arrêté du 27/07/1999) :

Sous réserve de satisfaire aux pré requis du BEES correspondant à la discipline intégrée au cursus universitaire à l'exception des APS visées en (1), dispense du test de sélection, du stage de préformation et de l'intégralité du parcours de formation (formation modulaire), des épreuves générale et pédagogique de l'examen final de la partie spécifique. Le candidat s'inscrit à l'examen final de la partie spécifique du BEES en ne passant que les épreuves techniques ou pratiques.

Certains arrêtés spécifiques du BEES prévoient des dispenses de parties d'examen, dont la dispense de l'épreuve technique. Ces dispositions, quand elles existent, sont cumulatives avec celles énoncées ci-dessus, à l'exception des APS s'exerçant dans un environnement spécifique.

V- Mesures dérogatoires:

Les dispositions dérogatoires précisées dans l'instruction n°98-224 du 15/12/1998 permettant aux étudiants inscrits en DEUG STAPS de s'engager dans la préparation de la partie spécifique d'un BEES, sont étendues aux étudiants en 3^{ème} année de Licence STAPS non titulaires du DEUG.

Equivalences:

DEUG STAPS et LICENCE STAPS « toutes options » (arrêtés du 21/03/2005 et du 9 février 2007) accordent l'équivalence avec le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Références

Art L.212-1, L.212-2, R.212-7, R212-8 et art L.212-11 du code du sport

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnCode?&commun=&code=CSPORTPL.rcv>

- Arrêté du 04 mai 1995 modifié par l'arrêté du 03 août 1999 (LISTE DIPLOMES)

- Instruction n°98-224 du 15/12/1998 (BEES 1)

- Instruction 99-041JS du 18/02 1999 (DEUG STAPS)

- Arrêté du 27 juillet 1999 (AQA)

- Arrêtés du 16/12/2004 et du 23 mai 2006 (LISTE DIPLOMES)

- Décret du 27 août 2004 et arrêté du 27 juin 2005 (DECLARATION)

- Instruction n°07-078 JS du 15 mai 2007 (STAPS)

Ce document d'information n'est que le reflet de l'actualité du moment.

A ce titre, il n'intègre pas notamment le rythme des inscriptions des diplômes auprès du RNCP dont la consultation est possible par Internet Répertoire National de la Certification Professionnelle

<http://www.cncp.gouv.fr/CNCP/index.php?cncp=resultrome>

Les conditions d'exercice de chacun de ces diplômes sont précisées à l'annexe II-1 du code du sport, modifiée par l'arrêté du 17 juillet 2008.